



Syndicat des
Producteurs forestiers
du Sud du Québec

4300, boul. Bourque
Sherbrooke (Québec) J1N 2A6

Tél. : 819 346-8905
Télec. : 819 346-8909
Courriel : spfsq@upa.qc.ca

042-03-06-01

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2026-06-01

99925

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC, TENUE LE JEUDI 30 AVRIL 2026 À SHERBROOKE

10. Modifications réglementaires à l'assemblée générale annuelle 2026 :

a) Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec

PROJET DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT SUR LE FICHIER DES PRODUCTEURS DE BOIS ET SUR LA CONSERVATION ET L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

La direction informe les producteurs qu'étant donné le nombre important de modifications à l'ancien règlement, le conseil d'administration propose à l'assemblée d'y aller avec un remplacement réglementaire, ce qui simplifiera grandement les procédures. La lecture de la proposition de remplacement réglementaire est présentée aux producteurs du plan conjoint comme suit :

La résolution est mise au débat.

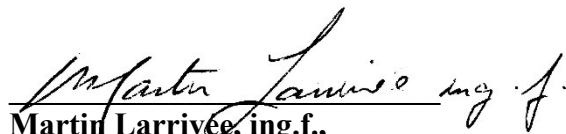
Il est proposé par Mme Jocelyne Bergeron, appuyé par M. André Couture, et résolu :

1. D'adopter le *Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. XX)*, tel que présenté à l'assemblée et joint à la présente pour en faire partie intégrante, afin de remplacer le règlement actuel;
2. D'autoriser le conseil d'administration, ainsi que le président et le secrétaire-trésorier, à déposer le présent règlement pour approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et à y apporter, au besoin, toute modification de concordance, de forme, de numérotation ou tout autre ajustement requis dans le cadre de ce processus, pourvu que ces modifications ne changent pas substantiellement le règlement adopté;
3. D'autoriser le président ou le secrétaire-trésorier à approuver et transmettre toute version finale du règlement modifié pour dépôt et traitement par la Régie et à accomplir toute formalité nécessaire à son approbation et à sa publication.

Le *Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec* est adopté à l'unanimité à Sherbrooke le 30 avril 2026.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 25 mai 2026


Martin Larrivée, ing.f.,
Secrétaire

RÈGLEMENT SUR LE FICHER DES PRODUCTEURS DE BOIS ET SUR LA CONSERVATION ET L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 71).

CHAPITRE 1 FICHER DES PRODUCTEURS

1. Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec établit et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 82) dont il connaît l'identité ainsi que la date d'inscription.

Le Syndicat y consigne également tout renseignement nécessaire aux fins de l'application du Plan conjoint, incluant le numéro de téléphone, l'adresse courriel, le secteur géographique d'appartenance, la superficie en boisement et la preuve de propriété du producteur visé.

2. Toute demande d'inscription, de correction ou de radiation est adressée au Syndicat par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission et contient un exposé sommaire des faits la justifiant.

Avant de répondre à la demande, le Syndicat peut requérir toute information pertinente supplémentaire, y compris une preuve d'identité du producteur visé, de son représentant légal ou du liquidateur de la succession.

Lorsque le Syndicat refuse de donner suite à une demande, il en informe le producteur visé et lui indique ses motifs.

3. Le producteur visé par le Plan conjoint doit s'assurer d'être inscrit au fichier et que les informations le concernant sont à jour et exactes.

Sur demande du producteur, le Syndicat lui confirme l'état de son inscription par écrit ou par tout moyen technologique convenu entre eux.

CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS DES DOCUMENTS

SECTION 1 – CONSERVATION DES DOCUMENTS

4. Le Syndicat conserve le fichier et les documents relatifs à l'application du Plan conjoint à son siège ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

5. Le Syndicat conserve les documents suivants pour une durée illimitée :
- 1° l'acte constitutif du Syndicat et toute modification à celui-ci;
 - 2° les règlements pris pour l'application du Plan conjoint;
 - 3° les rapports annuels d'activités et les états financiers;
 - 4° les procès-verbaux des assemblées générales des producteurs et du conseil d'administration.
6. Le Syndicat conserve les documents suivants pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de celle de la clôture, de l'échéance ou de la réalisation, selon le cas:
- 1° les livres et registres comptables relatifs à l'application du Plan conjoint;
 - 2° tout document relatif à un dossier judiciairisé en lien avec l'application du Plan conjoint;
 - 3° les conventions de mise en marché et les sentences arbitrales ou les décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
 - 4° tout document relatif au contingentement et à la perception des contributions;
 - 5° les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat de biens;
 - 6° les analyses et études réalisées en lien avec la mise en marché du produit visé.

SECTION 2 – ACCÈS AUX DOCUMENTS

7. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et de tout privilège reconnu par la loi ou les tribunaux, dont le respect du secret professionnel, ainsi que des exceptions prévues ci-après, tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande a droit d'accès aux documents du Syndicat se rapportant à l'application du Plan conjoint.

Ce droit ne s'étend toutefois pas :

- 1° aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature;
- 2° aux procès-verbaux du conseil d'administration et de tout comité formé par celui-ci et aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales courantes, lesquels sont accessibles uniquement aux membres du conseil d'administration;

3° aux documents de négociation ou susceptibles de révéler une stratégie de négociation, d'entraver une négociation ou de fournir un avantage appréciable à une autre personne;

4° aux documents dont la divulgation révélerait des renseignements financiers, commerciaux, techniques ou syndicaux confidentiels;

5° aux documents contenant des renseignements personnels, lesquels ne sont accessibles qu'au producteur concerné;

6° au fichier des producteurs, à moins que le producteur visé démontre au Syndicat qu'il lui est nécessaire pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

8. Le droit d'accès à tout document s'exerce par consultation à distance selon les modalités déterminées par le Syndicat ou par transmission d'une copie numérique sous la forme d'une transcription écrite et intelligible. À défaut, le producteur visé peut exercer son droit d'accès par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Malgré le premier alinéa, le droit d'accès du producteur visé au fichier des producteurs s'exerce par consultation sur place et sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité encadrant l'utilisation des renseignements aux seules fins de l'article 74 de la Loi.

9. Lorsque le droit d'accès à certains renseignements est restreint en application de l'article 8, le Syndicat donne accès à une version caviardée ou à un extrait permettant l'exercice du droit d'accès sans divulguer les renseignements pour lesquels l'accès n'est pas autorisé.
10. Le producteur visé ne peut transmettre à quiconque ou autrement publier ou diffuser un document ainsi obtenu du Syndicat, en tout ou en partie, sauf à ses conseillers professionnels pour fins de conseil et de représentation ou sur autorisation écrite du secrétaire-trésorier du Syndicat.
11. L'accès à un document est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.
12. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 78).
13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.